



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

**ARRETE MUNICIPAL N° 125/2023
REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**sur la VC n° 8 « route de Provenat » et sur le chemin rural
non enrobé situé entre la déchetterie et la RD 216**

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté municipal 71 bis/2021 du 03/09/2021 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté 107/2023 du 24 août 2023 ;
Vu la demande formulée par l'entreprise MITHIEUX TP située à Seynod du 02 octobre 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la voie communale n° 8 route de Provenat, ainsi que sur le chemin rural non enrobé situé entre la déchetterie et la RD 216 pour permettre les aménagements d'une aire d'accueil du public sur la plaine du Fier à Dingy-Saint-Clair ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/10/2023 au 31/12/2023 la circulation sera perturbée dans les deux sens avec alternat manuel sur la route de Provenat, le chemin rural non enrobé situé entre la déchetterie et la RD 216 sera fermé dans les 2 sens afin de permettre aux entreprises MITHIEUX TP & MILLET PAYSAGE de réaliser les aménagements d'une aire d'accueil du public sur la plaine du Fier.

La chaussée sera rétrécie ou fermée ponctuellement pour réaliser les travaux d'enrobés. Lorsque la voie sera barrée les usagers et les résidents devront en être informé au préalable. Le stationnement sur ce secteur sera réglementé durant cette période de travaux. Cet arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise MITHIEUX TP.

Article 2 : Les entreprises devront préalablement se renseigner auprès de la régie d'électricité de Thônes et de la SPL Ô des Aravis, concessionnaires en charge des réseaux électriques et d'AEP pour la commune ainsi qu'auprès des services techniques concernant les réseaux d'eaux pluviales afin de connaître l'existence d'ouvrages à proximité des projets concernés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – et la sécurisation des zones de chantier seront à la charge et sous la responsabilité des entreprises MITHIEUX TP & MILLET PAYSAGE chargées des travaux.

Article 3 : Les entreprises veilleront à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MITHIEUX TP rue des frères de Montgolfier, 74602 Seynod
- MILLET PAYSAGE 354, route des Chênes – BP 21 – 73420 Drumettaz Clarafond
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

L'adjoint délégué,
Bruno DUMEIGNIL

